



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 18 DU 1^{er} JUIN 2023**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 1^{er} juin 2023 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 120 – 2022/2023

**Incidents pendant la rencontre DM3 POULE A N° 473 DU 25/03/2023
ASC ST ROMAIN REININGUE 2 GES0068051 - BC SIERENTZ GES0068046
FDAR - JOUEUR B9 - GREBENSEK Elias (licence n° JH014286) de SIERENTZ
FDAR - JOUEUR B14 - HELIL ALI Silas (licence n° JH990101) de SIERENTZ
FDAR - JOUEUR A3 - CREDOZ Martin (licence n° VT040850) de REININGUE**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A 1 minute et 10 secondes, à la suite d'une action, le joueur B14 (HELIL ALI Silas, licence n° JH990101) aurait chambré le joueur A3 (CREDOZ Martin, licence n° VT040850). Il s'en serait suivi une altercation entre les joueurs B14 et A3. Tête contre tête, les joueurs B14 et A3 se seraient bousculés, c'est à ce moment-là que le joueur B9 (GREBENSEK Elias, licence n° JH014286) aurait asséné un violent coup de poing au joueur A3. A la suite de cela, le terrain aurait été envahi par les spectateurs et il y aurait eu plusieurs altercations et bagarres sur le terrain. Les 3 joueurs ont été sanctionnés d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

- **Monsieur BILLARD Philippe, licence n° VT730790, Président du BC SIERENTZ (GES0068046), responsable es-qualité**
- **Du club de BC SIERENTZ (GES0068046)**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

Une instruction a été diligentée pour ce dossier où il est question :

- D'ambiance générale hostile et de grande tension sportive et extra-sportive
- De propos racistes et désobligeants entre et envers les joueurs
- De coups échangés et de comportements anti-sportifs
- D'envahissement du terrain et de bagarre générale entre supporters
- De sollicitation de la gendarmerie.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL, chargé d'instruction, a lu son rapport en début de réunion. Le rapport décrit avec précision le déroulement et la chronologie des incidents.

Les faits délictuels sont clairement constitués à la lecture de certains rapports, cependant certains autres rapports ont tendance à atténuer la gravité des événements survenus.

Les joueurs présents devant la commission ont tenté de minimiser l'échange de coups entre eux et la tension palpable sur le terrain mais ont reconnu la situation d'envahissement du terrain et de bagarre générale entre supporters alors qu'ils avaient, de leur côté, tous regagné leur banc respectif.

L'appel à la gendarmerie, qui s'est déplacée, rend crédible l'extrême tension régnant dans la salle et les risques potentiels ressentis par les spectateurs.

Les joueurs mis en cause se sont excusés très rapidement auprès des joueurs concernés par la rixe sur le terrain et ce avant la fin de la rencontre.

Il n'en est pas moins vrai que la rencontre a été interrompue pour une période ayant été évaluée entre 15 et 20 minutes mais sans aucune certitude de cette durée.

La commission considère que les événements qui se sont produits ce jour-là dans la salle de REININGUE sont intolérables, inacceptables et inexcusables. Il est cependant heureux qu'ils n'aient pas occasionnés de blessures.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre :

- **Monsieur BILLARD Philippe, licence n° VT730790, Président du BC SIERENTZ (GES0068046), responsable es-qualité**
- **Le club de BC SIERENTZ (GES0068046)**

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- **Monsieur BILLARD Philippe, licence n° VT730790, Président du BC SIERENTZ (GES0068046)**

UN AVERTISSEMENT

- **Du club de BC SIERENTZ (GES0068046)**

**UNE AMENDE DE DEUX CENTS EUROS (200 €)
et la perte par pénalité de la rencontre de DM3 poule A n° 473 du 25/03/2023
ASC ST ROMAIN REININGUE 2 – BC SIERENTZ**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général. La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive BC SIERENTZ (GES0068046) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 75.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur GREBENSEK Elias, licence n° JH014286, joueur n° 9 du BC SIERENTZ (GES0068046) lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.13 qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

Une instruction a été diligentée pour ce dossier où il est question :

- D'ambiance générale hostile et de grande tension sportive et extra-sportive
- De propos racistes et désobligeants entre et envers les joueurs
- De coups échangés et de comportements anti-sportifs
- D'envahissement du terrain et de bagarre générale entre supporters
- De sollicitation de la gendarmerie.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL, chargé d'instruction, a lu son rapport en début de réunion. Le rapport décrit avec précision le déroulement et la chronologie des incidents.

Les faits délictuels sont clairement constitués à la lecture de certains rapports, cependant certains autres rapports ont tendance à atténuer la gravité des événements survenus.

Les joueurs présents devant la commission ont tenté de minimiser l'échange de coups entre eux et la tension palpable sur le terrain mais ont reconnu la situation d'envahissement du terrain et de bagarre générale entre supporters alors qu'ils avaient, de leur côté, tous regagnés leur banc respectif.

L'appel à la gendarmerie, qui s'est déplacée, rend crédible l'extrême tension régnant dans la salle et les risques potentiels ressentis par les spectateurs.

Les joueurs mis en cause se sont excusés très rapidement auprès des joueurs concernés par la rixe sur le terrain et ce avant la fin de la rencontre.

Il n'en est pas moins vrai que la rencontre a été interrompue pour une période ayant été évaluée entre 15 et 20 minutes mais sans aucune certitude de cette durée.

La commission considère que les événements qui se sont produits ce jour-là dans la salle de REININGUE sont intolérables, inacceptables et inexcusables. Il est cependant heureux qu'ils n'aient pas occasionnés de blessures.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre :

Monsieur GREBENSEK Elias, licence n° JH014286, joueur n° 9 du BC SIERENTZ (GES0068046) lors de la rencontre référencée en objet

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur GREBENSEK Elias, licence n° JH014286, du BC SIERENTZ (GES0068046)**

<p style="text-align: center;">UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE SEPT (7) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS</p>

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur GREBENSEK Elias, licence n° JH014286, du BC SIERENTZ (GES0068046) s'établira :

du SAMEDI 25 MARS 2023 au MERCREDI 25 OCTOBRE 2023 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur HELIL ALI Silas, licence n° JH990101, joueur n° 14 du BC SIERENTZ (GES0068046) lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.13 qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

Une instruction a été diligentée pour ce dossier où il est question :

- D'ambiance générale hostile et de grande tension sportive et extra-sportive
- De propos racistes et désobligeants entre et envers les joueurs
- De coups échangés et de comportements anti-sportifs
- D'envahissement du terrain et de bagarre générale entre supporters
- De sollicitation de la gendarmerie.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL, chargé d'instruction, a lu son rapport en début de réunion. Le rapport décrit avec précision le déroulement et la chronologie des incidents.

Les faits délictuels sont clairement constitués à la lecture de certains rapports, cependant certains autres rapports ont tendance à atténuer la gravité des événements survenus.

Les joueurs présents devant la commission ont tenté de minimiser l'échange de coups entre eux et la tension palpable sur le terrain mais ont reconnu la situation d'envahissement du terrain et de bagarre générale entre supporters alors qu'ils avaient, de leur côté, tous regagné leur banc respectif.

L'appel à la gendarmerie, qui s'est déplacée, rend crédible l'extrême tension régnant dans la salle et les risques potentiels ressentis par les spectateurs.

Les joueurs mis en cause se sont excusés très rapidement auprès des joueurs concernés par la rixe sur le terrain et ce avant la fin de la rencontre.

Il n'en est pas moins vrai que la rencontre a été interrompue pour une période ayant été évaluée entre 15 et 20 minutes mais sans aucune certitude de cette durée.

La commission considère que les événements qui se sont produits ce jour-là dans la salle de REININGUE sont intolérables, inacceptables et inexcusables. Il est cependant heureux qu'ils n'aient pas occasionnés de blessures.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre :

Monsieur HELIL ALI Silas, licence n° JH990101, joueur n° 14 du BC SIERENTZ (GES0068046) lors de la rencontre référencée en objet.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur HELIL ALI Silas, licence n° JH990101, joueur n° 14 du BC SIERENTZ (GES0068046)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur HELIL ALI Silas, licence n° JH990101, joueur n° 14 du BC SIERENTZ (GES0068046) s'établira :

du SAMEDI 25 MARS 2023 au DIMANCHE 25 JUIN 2023 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général. La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

- **Monsieur SIBERLIN Christophe, licence n° VT802828, Président de l'ASC SAINT ROMAIN REININGUE (GES0068051), responsable es-qualité**
- **Du club de l'ASC SAINT ROMAIN REININGUE (GES0068051)**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

« 1.3 Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

Une instruction a été diligentée pour ce dossier où il est question :

- D'ambiance générale hostile et de grande tension sportive et extra-sportive
- De propos racistes et désobligeants entre et envers les joueurs
- De coups échangés et de comportements anti-sportifs

- D'envahissement du terrain et de bagarre générale entre supporters
- De sollicitation de la gendarmerie.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL, chargé d'instruction, a lu son rapport en début de réunion. Le rapport décrit avec précision le déroulement et la chronologie des incidents.

Les faits délictuels sont clairement constitués à la lecture de certains rapports, cependant certains autres rapports ont tendance à atténuer la gravité des événements survenus.

Les joueurs présents devant la commission ont tenté de minimiser l'échange de coups entre eux et la tension palpable sur le terrain mais ont reconnu la situation d'envahissement du terrain et de bagarre générale entre supporters alors qu'ils avaient, de leur côté, tous regagné leur banc respectif.

L'appel à la gendarmerie, qui s'est déplacée, rend crédible l'extrême tension régnant dans la salle et les risques potentiels ressentis par les spectateurs.

Les joueurs mis en cause se sont excusés très rapidement auprès des joueurs concernés par la rixe sur le terrain et ce avant la fin de la rencontre.

Il n'en est pas moins vrai que la rencontre a été interrompue pour une période ayant été évaluée entre 15 et 20 minutes mais sans aucune certitude de cette durée.

La commission considère que les événements qui se sont produits ce jour-là dans la salle de REININGUE sont intolérables, inacceptables et inexcusables. Il est cependant heureux qu'ils n'aient pas occasionnés de blessures.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre :

- **Monsieur SIBERLIN Christophe, licence n° VT802828, Président de l'ASC SAINT ROMAIN REININGUE (GES0068051), responsable es-qualité**
- **Le club de l'ASC SAINT ROMAIN REININGUE (GES0068051)**

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- **De Monsieur SIBERLIN Christophe, licence n° VT802828, Président de l'ASC SAINT ROMAIN REININGUE (GES0068051)**

UN AVERTISSEMENT

- **Du club de l'ASC SAINT ROMAIN REININGUE (GES0068051)**

**UNE AMENDE DE DEUX CENTS EUROS (200 €)
et la perte par pénalité de la rencontre de DM3 poule A n° 473 du 25/03/2023
ASC ST ROMAIN REININGUE 2 – BC SIERENTZ**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive ASC SAINT ROMAIN REININGUE (GES0068051) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 75.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur CREDOZ Martin, licence n° VT040850, joueur n° 3 de l'ASC SAINT ROMAIN REININGUE (GES0068051) lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.13 qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

Une instruction a été diligentée pour ce dossier où il est question :

- D'ambiance générale hostile et de grande tension sportive et extra-sportive
- De propos racistes et désobligeants entre et envers les joueurs
- De coups échangés et de comportements anti-sportifs
- D'envahissement du terrain et de bagarre générale entre supporters
- De sollicitation de la gendarmerie.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL, chargé d'instruction, a lu son rapport en début de réunion. Le rapport décrit avec précision le déroulement et la chronologie des incidents.

Les faits délictuels sont clairement constitués à la lecture de certains rapports, cependant certains autres rapports ont tendance à atténuer la gravité des événements survenus.

Les joueurs présents devant la commission ont tenté de minimiser l'échange de coups entre eux et la tension palpable sur le terrain mais ont reconnu la situation d'envahissement du terrain et de bagarre générale entre supporters alors qu'ils avaient, de leur côté, tous regagnés leur banc respectif.

L'appel à la gendarmerie, qui s'est déplacée, rend crédible l'extrême tension régnant dans la salle et les risques potentiels ressentis par les spectateurs.

Les joueurs mis en cause se sont excusés très rapidement auprès des joueurs concernés par la rixe sur le terrain et ce avant la fin de la rencontre.

Il n'en est pas moins vrai que la rencontre a été interrompue pour une période ayant été évaluée entre 15 et 20 minutes mais sans aucune certitude de cette durée.

La commission considère que les évènements qui se sont produits ce jour-là dans la salle de REININGUE sont intolérables, inacceptables et inexcusables. Il est cependant heureux qu'ils n'aient pas occasionnés de blessures.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre :

Monsieur CREDOZ Martin, licence n° VT040850, joueur n° 3 de l'ASC SAINT ROMAIN REININGUE (GES0068051) lors de la rencontre référencée en objet

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur CREDOZ Martin, licence n° VT040850, de l'ASC SAINT ROMAIN REININGUE (GES0068051)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur CREDOZ Martin, licence n° VT040850, de l'ASC SAINT ROMAIN REININGUE (GES0068051) s'établira :

du SAMEDI 25 MARS 2023 au DIMANCHE 25 JUIN 2023 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général. La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 121 – 2022/2023
5ème Faute Technique - LOUIS Thibaud - licence n° VT880352 - SCHAEFFERSHEIM ASLC

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 26 mars 2023 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"En tant qu'entraîneur de l'équipe de SCHAEFFERSHEIM ASLC (LOUIS Thibaud, licence n° VT880352) vous avez été sanctionné de votre 5ème faute technique au cours de la rencontre de PRM poule B n° 15224 du 19 mars 2023 opposant SCHAEFFERSHEIM ASLC à SAINT JOSEPH STRASBOURG pour le motif suivant " contestations "."

Liste des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport :

DIVISION	FT	DATE MATCH	N°	TYPE DE FAUTE
FEDE - NM3 I	1ère	08/10/22	340	Technique
FEDE - NM3 I	2ème	29/10/22	481	Technique
FEDE - NM3 I	3ème	28/01/23	1042	Technique
FEDE - NM3 I	4ème	18/03/23	1460	Technique
0067 - PRM B	5ème	19/03/23	15224	Technique coach

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de Monsieur LOUIS Thibaud, licence n° VT880352.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur LOUIS Thibaud, licence n° VT880352 de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105)

Au terme de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport »

Dans ses commentaires, Monsieur Thibaud LOUIS, licence n° VT880352, reconnaît qu'il lui arrive parfois de trop contester mais cherche à atténuer les faits en arguant sur le nombre de rencontres auxquelles il participe dans une saison tant comme joueur que comme entraîneur.

Le nombre de rencontre dans une saison ne peut justifier les écarts verbaux envers le corps arbitral et encore moins les excuser !!

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur LOUIS Thibaud, licence n° VT880352 de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur LOUIS Thibaud, licence n° VT880352 de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105)

<p align="center">UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE QUATRE (4) WEEK-ENDS FERMES ET QUATRE (4) WEEK-ENDS AVEC SURSIS</p>
--

La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin de la compétition concernée, celle-ci est reportée sur la saison suivante (2023/2024) à la reprise effective des compétitions.

Les peines fermes de Monsieur LOUIS Thibaud, licence n° VT880352 de SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105) s'établiront pour les week-ends suivants :

- Du VENDREDI 8 SEPTEMBRE 2023 AU DIMANCHE 10 SEPTEMBRE 2023 INCLUS
- Du VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023 AU DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2023 INCLUS
- Du VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023 AU DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023 INCLUS
- Du VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023 AU DIMANCHE 1^{er} OCTOBRE 2023 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive SCHAEFFERSHEIM ASLC (GES0067105) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 125 – 2022/2023

**Incidents après la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin de la rencontre les 2 équipes en voulant se taper dans les mains ont commencé à se chercher. Le joueur A6 se serait énervé, l'arbitre l'aurait calmé et invité à rejoindre les vestiaires. En regagnant les vestiaires, le joueur B8 aurait cherché le joueur A6, le joueur A6 aurait répondu au joueur B8 par un coup. Ensuite, le reste des joueurs, coach et public, seraient intervenus sur le terrain pour les séparer."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- **De Madame XXX, Présidente du club A, responsable es-qualité**
- **Du club A**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

« 1.3 Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A6 :

Au terme de l'article 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

- **Monsieur XXX, Président du club B, responsable es-qualité**
- **Du club B**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B8 :

Au terme de l'article 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

La commission de discipline a diligenté une instruction sur cette affaire compte tenu :

- De la gravité des faits relatés,
- Du côté totalement contradictoire des rapports adressés par les différents intervenants.

Au début de la réunion, Monsieur Jean-Marc SCHNELL, chargé d'instruction, a procédé à la lecture de son rapport qui a été transmis au préalable aux parties intéressées.

Cette instruction a essayé d'établir la vérité sur cette affaire et le moins que l'on puisse dire est que ses conclusions n'ont pas permis avec certitude de déterminer ce qu'il s'est réellement passé et qui sont les fautifs !!

Les coups sont avérés mais impossible d'établir qui en est à l'origine.

Les propos racistes et « grossophobes » ainsi que les gestes obscènes ne sont pas ou peu reconnus par les protagonistes présents devant la commission.

Chacune des parties rejetant la faute de ces tristes événements sur le camp adverse en argumentant sur le déroulé du match aller et l'ambiance tendue dans la salle.

Devant la commission, l'ensemble des personnes présentes restent bien ancrées sur leurs dépositions respectives, tout au plus, les 2 jeunes joueurs s'excusent de s'être emportés et regrettent la situation qui s'en est suivie !! Bien que les regrets ne paraissent pas aussi sincères de 2 côtés !!

Devant l'impossibilité de déterminer avec exactitude ce qu'il s'est réellement passé et à qui en imputer la faute ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 126 – 2022/2023

**Incidents pendant la rencontre DM5 POULE C N° 17260 DU 26/03/2023
STRASBOURG SAINT JOSEPH 6 GES0067060 - RACING CLUB DE STRASBOURG GES0067151
FDAR - BENELMADJAT Hilel (licence n° JH716012) du RC STRASBOURG**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le joueur B25 (BENELMADJAT Hilel, licence n° JH716012) après avoir été sanctionné d'une faute technique pour contestation aurait un comportement très agressif et menaçant, le joueur B25 se serait approché du 2ème arbitre avec les bras en l'air et lui aurait dit "tu t'amuses bien hein ? vas-y continue". Le joueur B25 aurait dû être retenu par ses coéquipiers car il serait devenu de plus en plus insultant et menaçant. Le joueur B25 aurait continué, toujours maintenu pas ses coéquipiers et aurait dit aux arbitres "tu t'amuses ? ça vous amuse ? amusez-vous bien". Le joueur B25 a été sanctionné d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport". Le joueur B25 aurait fini par prendre ses affaires et aurait été conduit hors de la salle par le délégué de club."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur BENELMADJAT Hilel, licence n° JH716012, joueur n° 25 du RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151) lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Des différents rapports transmis, il ressort clairement des contestations durant toute la rencontre de l'équipe B envers les arbitres. A tel point que ceux-ci ont été amenés à infliger une faute technique à M. Hilel BENELMADJAT, licence n° JH716012. Il s'en est suivi des propos inappropriés et des attitudes menaçantes de ce joueur, à tel point qu'il a dû être retenu par certains de ses coéquipiers !

Malgré cela, Monsieur BENELMADJAT ne s'est pas calmé et a été sanctionné par la suite d'une faute disqualifiante avec rapport.

Dans son rapport, Monsieur Hilel BENELMADJAT, licence n° JH716012 considère son mécontentement comme légitime devant les incohérences et les nombreuses erreurs des arbitres. Il leur reproche en plus une absence de discernement. Ses explications ne sont en aucun cas des motifs permettant d'excuser son attitude envers les arbitres.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur BENELMADJAT Hilel, licence n° JH716012, du RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur BENELMADJAT Hilel, licence n° JH716012, du RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151) :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur BENELMADJAT Hilel, licence n° JH716012, du RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151) s'établira :

du DIMANCHE 26 MARS 2023 au LUNDI 26 JUIN 2023 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive RACING CLUB DE STRASBOURG (GES0067151) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 127 – 2022/2023
Incidents pendant la rencontre PRM POULE UNIQUE N° 105 DU 25/03/2023
BC DE HIRTZFELDEN GES0068017 - CSSL RIXHEIM 2 GES0068030

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin du match, après le coup de sifflet final, des cris auraient fusé dans le public. Le joueur B7 (BARGAS Donovan, licence n° VT037158) aurait traversé le terrain et se serait jeté sur des spectateurs adverses en donnant des coups de poings. Les coéquipiers du joueur B7 et les joueurs de l'équipe A seraient intervenus pour les séparer. Le délégué de club (KUPFERLE Patrick, licence n° VT580040), également Président du club de HIRTZFELDEN BC, n'aurait rien fait et aurait même "rajouté de l'huile sur le feu" au lieu d'essayer d'apaiser les débats."

Le joueur Donovan BARGAS, licence n° VT037158 du club de RIXHEIM, bien que dûment convoqué, ne s'est pas présenté devant la commission de discipline.

Les rapports permettent de constater qu'à la fin de la rencontre, le joueur Donovan BARGAS, licence n° VT037158, a porté des coups à un ou plusieurs spectateurs. Son attitude serait dû à une altercation avec échange de coups entre spectateurs des 2 clubs en présence.

Monsieur KUPFERLE Patrick, délégué de club sur cette rencontre, conteste les dires de l'arbitre comme quoi il aurait rajouté de l'huile sur le feu. Il précise que l'altercation a eu lieu à l'opposé de sa propre position dans le gymnase et que de ce fait, il a mis un certain temps pour traverser la salle.

Cependant, il fait remarquer que l'intervention rapide et efficace de différentes personnes dont des joueurs des 2 équipes a permis de calmer les fautifs et désamorcer la situation, tout est revenu dans l'ordre.

Les protagonistes de la rencontre ne s'expliquent pas l'altercation étant donné que la rencontre s'est déroulée dans un bon état d'esprit et sans incident.

Il n'en demeure pas moins qu'il y a bien eu des coups portés par un joueur à un ou plusieurs spectateurs.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- **De Monsieur KUPFERLE Patrick, licence n° VT580040, Président de HIRTZFELDEN BC (GES0068017), responsable es-qualité**
- **Du club de HIRTZFELDEN BC (GES0068017)**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

« 1.3 Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur KUPFERLE Patrick, licence n° VT580040, Président de HIRTZFELDEN BC (GES0068017), responsable es-qualité et contre le club de HIRTZFELDEN BC (GES0068017).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- **De Monsieur KUPFERLE Patrick, licence n° VT580040, Président de HIRTZFELDEN BC (GES0068017), responsable es-qualité**

UN AVERTISSEMENT

- **Du club de HIRTZFELDEN BC (GES0068017)**

UNE AMENDE DE CENT VINGT CINQ EUROS (125 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive HIRTZFELDEN BC (GES0068017) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 75.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- De Monsieur HALLOUL Moncef, licence n° VT791041, Président de RIXHEIM CSSL (GES0068030), responsable es-qualité
- Du club de RIXHEIM CSSL (GES0068030)

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur HALLOUL Moncef, licence n° VT791041, Président de RIXHEIM CSSL (GES0068030), responsable es-qualité et contre le club de RIXHEIM CSSL (GES0068030).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- De Monsieur HALLOUL Moncef, licence n° VT791041, Président de RIXHEIM CSSL (GES0068030), responsable es-qualité

UN AVERTISSEMENT

- Du club de RIXHEIM CSSL (GES0068030)

UNE AMENDE DE CENT VINGT CINQ EUROS (125 €)

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive RIXHEIM CSSL (GES0068030) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 75.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- **De Monsieur BARGAS Donovan, licence n° VT037158, joueur n° 7 de RIXHEIM CSSL (GES0068030), lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme de l'article 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur BARGAS Donovan, licence n° VT037158, de RIXHEIM CSSL (GES0068030).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur BARGAS Donovan, licence n° VT037158, de RIXHEIM CSSL (GES0068030)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur BARGAS Donovan, licence n° VT037158, de RIXHEIM CSSL (GES0068030) s'établira :

du VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023 AU VENDREDI 29 DECEMBRE 2023 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 128 – 2022/2023

**Incidents pendant et après la rencontre DMU17-P2 POULE 2A N° 1066 DU 26/03/2023
ENTENTE CERNAY/THUR DOLLER GES0068079 - RICHWILLER US GES0068029**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le joueur B11 aurait insulté un joueur de l'équipe adverse. Après plusieurs avertissements, une faute technique a été sifflée au joueur B11 ; Le joueur B11 aurait commencé à insulter l'arbitre. A la fin du match, au moment de checker les joueurs, le joueur B11 aurait saisi violemment son adversaire par le bras et l'aurait frappé violemment au visage. Le joueur agressé aurait tenté de reculer mais le joueur B11 l'aurait poursuivi à travers la salle pour en découdre, il aurait fallu l'intervention de plusieurs spectateurs et joueurs pour l'en empêcher. L'arbitre tient à signaler le comportement exemplaire du coach B ainsi que des autres joueurs de l'équipe B qui aurait permis d'arrêter l'altercation avant que la situation ne dérape totalement."

Le joueur B11 et ses parents, bien que dûment invités, ne se sont pas présentés devant la commission de discipline.

Les rapports évoquent un comportement irrespectueux et intolérable tout le long de la rencontre du joueur B11.

Lorsqu'une faute technique lui a été infligée, il s'est emporté envers l'arbitre et a tenu des propos injurieux et insultants à son égard.

A la fin de la rencontre, le joueur B11 s'en est pris physiquement à un adversaire en le saisissant violemment et en lui assénant un coup au visage.

Le comportement exemplaire de son entraîneur et de ses coéquipiers qui sont intervenus rapidement a permis à ce que la situation ne dégénère pas davantage.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- **De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club B, responsable es-qualité**
- **Du club B**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club B, responsable es-qualité et du club B, compte tenu du fait que l'entraîneur et les autres joueurs ont eu un comportement permettant de calmer le joueur et éteindre l'incendie qu'il a déclenché.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive RICHWILLER US (GES0068029) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B11 :

Au terme de l'article 1.1.13 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B11 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, de XXX s'établira :

du VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023 AU VENDREDI 29 DECEMBRE 2023 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 129 – 2022/2023

**Incidents pendant et après la rencontre DMU17-2-P2 POULE D N° 31419 DU 25/03/2023
DRUSENHEIM ABC GES0067117 - SU SCHILTIGHEIM GES0067041**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"L'entraîneur de l'équipe B (CHARFI Omar, licence n° VT986995) aurait eu un comportement "exécrable", aurait fait des remarques et n'aurait accepté aucunes des décisions des arbitres durant tout le match. A la fin de la rencontre il aurait refusé de remettre au 1er arbitre l'intégralité des frais d'arbitrage car celui-ci l'aurait sanctionné d'une faute technique."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- **De Monsieur ALBRES Fabrice, licence n° VT751337, Président de SCHILTIGHEIM SU (GES0067041), responsable es-qualité**
- **Du club de SCHILTIGHEIM SU (GES0067041)**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

Les différents rapports énoncent clairement des contestations constantes de Monsieur CHARFI dès lors que les décisions n'allaient pas dans son sens ou n'étaient pas conformes à ce qu'il pouvait attendre.

Son comportement est même qualifié « d'exécrable » durant toute la rencontre !

De plus, il a tenu des propos inappropriés envers les arbitres.

En fin de rencontre, Monsieur CHARFI n'a réglé les frais que d'un seul arbitre refusant de payer le second ! En fin de compte, il a avancé que son club lui enverra un chèque. A ce jour, Mme Léa HUBERT n'a toujours pas réceptionné ce fameux chèque.

En conséquence, ces faits avérés ouvrent voie de sanction contre Monsieur ALBRES Fabrice, licence n° VT751337, Président de SCHILTIGHEIM SU (GES0067041), responsable es-qualité et le club de SCHILTIGHEIM SU (GES0067041).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- **De Monsieur ALBRES Fabrice, licence n° VT751337, Président de SCHILTIGHEIM SU (GES0067041), responsable es-qualité**

UN AVERTISSEMENT

- **Du club de SCHILTIGHEIM SU (GES0067041)**

**UNE OBLIGATION DE REGLER LA SOMME DE HUIT (8) EUROS
à Madame HUBERT Léa, 1^{er} arbitre de la rencontre référencée en objet**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive SCHILTIGHEIM SU (GES0067041) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

Monsieur CHARFI Omar, licence n° VT986995, entraîneur de SU SCHILTIGHEIM (GES0067041) lors de la rencontre référencée en objet

Au terme de l'article 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur* ».

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur CHARFI Omar, licence n° VT986995, de SU SCHILTIGHEIM (GES0067041)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

Les peines fermes de Monsieur CHARFI Omar, licence n° VT986995, de SU SCHILTIGHEIM (GES0067041) s'établiront :

- **DU VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2023 AU DIMANCHE 1^{er} OCTOBRE 2023 INCLUS**
- **DU VENDREDI 6 OCTOBRE 2023 AU DIMANCHE 8 OCTOBRE 2023 INCLUS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Jacques BISCEGLIA, David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Serge FLICK et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

